

VD_OMNI PE.2020.0065 vom 12. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0065

FR: VD_OMNI PE.2020.0065 du 12 février 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0065 del 12 febbraio 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant une autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant égyptien. La situation du recourant ne relève pas d'un cas individuel d'extrême gravité et le SPOP n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant de transmettre pour approbation au SEM la demande d'autorisation de séjour. Pas non plus d'atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH. La dépôt d'une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative, dans la mesure où elle n'apparaît pas manifestement bien fondée, ne fait en outre pas obstacle à la confirmation du renvoi de Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé devant le Tribunal cantonal le 10 mars 2020, soit dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles de recevabilité posées par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 et 99 LPA-VD).

E. 2

D'après l'art. 2 al. 1 LEI, cette loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. Ressortissant d'Egypte, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse. Il convient donc d'examiner son recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par le droit international.

E. 3

Le recourant invoque la violation du droit et la constatation inexacte et incomplète des faits. Il fait d'abord valoir qu'il aurait droit à une autorisation de séjour, sa situation étant constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il s'agit de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a) – à savoir le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une

formation –; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c); de la situation financière (let. d); de la durée de la présence en Suisse (let. e); de l'état de santé (let. f); et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux contingents comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3; cf. parmi d'autres arrêts CDAP PE.2019.0087 du 4 octobre 2019 consid. 3b et les références; PE.2018.0383 du 8 mai 2019 consid. 4b et les références; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et les références). Le Tribunal fédéral a en particulier précisé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3). La longue durée d'un séjour en Suisse n'est par ailleurs pas non plus, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 10 consid. 3). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; cf. parmi d'autres arrêts PE.2019.0087 précité consid. 3b et les références; PE.2018.0383 précité consid. 4b et les références; PE.2018.0361 précité consid. 4c et les références). b) En l'occurrence, le recourant invoque sa bonne intégration, notamment professionnelle, qui lui permet d'être autonome financièrement, l'absence de poursuite, des connaissances du français suffisantes pour se faire comprendre facilement dans les situations de la vie quotidienne et le respect de l'ordre juridique et de la sécurité publique. A cet égard, il fait valoir que le procès-verbal d'audition de E. _____ produit à

l'appui de son recours atteste du manque de véracité des violences conjugales qui lui sont reprochées. Il ajoute que les seules condamnations prononcées à son encontre sont consécutives à son séjour illégal, lequel aurait été commis en état de nécessité dès lors qu'il risque l'emprisonnement en cas de retour dans son pays d'origine. Il conteste par ailleurs pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine, étant donné qu'il n'aurait plus aucun contact avec sa famille et ses proches et qu'il risquerait une peine ferme de prison pouvant aller de trois à sept ans en cas de renvoi dans ce pays, faute d'y avoir effectué son service militaire. Le recourant est entré le 14 juin 2010 en Suisse, où il a vécu au bénéfice d'une autorisation de séjour pour regroupement familial jusqu'au 30 septembre 2013, date à laquelle le SPOP a refusé de prolonger son titre de séjour et a prononcé son renvoi de Suisse. Le recourant ne s'est toutefois pas conformé à l'injonction de quitter le pays. Il a donc séjourné légalement en Suisse durant un peu plus de trois ans seulement, puis par la suite illégalement durant près de sept ans et demi, sous réserve de la tolérance de séjour dont il a bénéficié durant quelques six mois, du 27 mars au 3 octobre 2019. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir d'un long séjour en Suisse. Pour le surplus, la relation qu'il avait nouée avec une ressortissante tunisienne titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse a pris fin. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que le recourant aurait tissé en Suisse des liens sociaux particulièrement étroits et, s'il apparaît certes intégré professionnellement et n'a pas fait l'objet de poursuite, il ne peut toutefois pas se targuer d'une réussite professionnelle remarquable. Le recourant n'a pas non plus fait preuve d'un comportement irréprochable, puisqu'il a été condamné à deux reprises, en avril 2016 pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation, puis en juin 2018 pour séjour illégal. S'agissant de la réintégration du recourant dans son pays d'origine, le Tribunal constate qu'il y a vécu jusqu'à l'âge de 25 ans, soit durant toute son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte, de sorte qu'il en parle la langue et en connaît la culture. Il allègue certes n'avoir plus aucun contact avec sa famille vivant en Egypte. C'est élément n'apparaît toutefois pas déterminant, si l'on considère qu'il ne peut pas se prévaloir de liens familiaux en Suisse. Le recourant est par ailleurs encore jeune (il est âgé de 35 ans), il n'a pas d'enfant ni d'autre personne vivant à sa charge et il n'allègue pas souffrir de problèmes de santé. Rien n'indique de plus qu'il ne disposerait pas des compétences nécessaires pour trouver un emploi dans son pays d'origine, où il a travaillé dans le tourisme plusieurs années; à cet égard, le fait que les conditions socio-économiques y soient moins favorables qu'en Suisse ne constitue pas un élément à prendre en considération. Concernant finalement les allégations relatives à un risque d'emprisonnement en cas de renvoi en Egypte, le recourant soutient en vain avoir fui le service militaire de son pays. Il est en effet venu en Suisse en juin 2010 pour y rejoindre sa future épouse. Ce n'est qu'en février 2019, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il a mentionné pour la première fois un risque d'emprisonnement en cas de retour dans son pays d'origine, alors qu'il séjournait en Suisse illégalement depuis plusieurs années et que le projet d'union avec une ressortissante tunisienne titulaire d'un titre de séjour – qui l'avait conduit à solliciter du SPOP une tolérance de séjour en avril 2018 – ne s'était pas concrétisé. Les déclarations du recourant relatives au risque d'être incarcéré qu'il encourrait en cas de renvoi en Egypte, faute d'y avoir effectué son service militaire, ne sont du reste nullement établies. Il résulte de ce qui précède que la situation du recourant ne relève pas d'un cas individuel d'une extrême gravité et l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant de transmettre pour approbation au SEM sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, compte tenu des éléments qui précèdent, le recourant ne peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101; cf. ATF 144 I 266 consid. 3 et 4). En effet, les années pendant lesquelles un étranger séjourne illégalement en Suisse ne sont pas prises en considération dans ce contexte (ATF 144 I 266 consid. 3; arrêts 2C_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1 et 2C_755/2019 du 6 février 2020 consid. 5.1). Or, en l'occurrence, comme on l'a vu, le recourant a certes bénéficié d'une autorisation de séjour par regroupement familial suite à son mariage avec une ressortissante suisse pendant un peu plus de trois ans mais l'essentiel de son séjour est pour le surplus illégal. Il ne saurait donc se prévaloir d'une atteinte à son droit à la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH. On relèvera à titre subsidiaire que la décision attaquée devrait quoiqu'il en soit être considérée comme étant proportionnée sous cet angle également compte tenu des éléments exposés ci-dessus.

E. 5

Le recourant soutient par ailleurs qu'il dispose de qualifications professionnelles particulières, en qualité de spécialiste en cuisine orientale, qui lui donneraient droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. a) Aux termes de l'art. 18 LEI, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI sont remplies. En particulier, selon l'art. 21 al. 1 LEI, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. D'après l'art. 23 LEI, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En dérogation à cette règle, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières peuvent être admises en vertu de l'art. 23 al. 3 LEI si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c). Sont habilités à se réclamer de cette disposition les travailleurs moins qualifiés, mais qui disposent de connaissances et de capacités indispensables à l'accomplissement de certaines activités. Il doit toutefois s'agir d'activité ne pouvant pas, ou alors de manière insuffisante, être exécutées par un travailleurs indigène ou un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (cf. arrêts du TAF C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 5.4.2; C-5912/2011 du 26 août 2015 consid. 9.3; arrêt PE.2018.0506 du 8 novembre 2019 consid. 4c/aa in fine). D'après l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 let. a OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée au sens des art. 18 à 25 LEI. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au Service de l'emploi (ci-après: SDE) en vertu de l'art. 64 al. 1 let. a de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11). L'autorisation de séjour relève de la compétence du SPOP en application de l'art. 3 al. 1 ch. 1 et 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEtr; BLV 142.11). Si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde par sur un autre motif que l'exercice

d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à la jurisprudence constante (cf. parmi d'autres arrêts PE.2018.0506 précité consid. 4a ; PE.2018.0220 du 8 janvier 2019 consid. 3a; PE.2017.0524 du 14 mars 2018 consid. 2a; PE.2017.0403 du 30 janvier 2018 consid. 2a). Par ailleurs, l'art. 17 LEI, qui régit le séjour dans l'attente d'une décision, prévoit que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1), sauf si les conditions d'admission sont manifestement remplies, auquel cas l'autorité cantonale compétente peut l'autoriser à séjourner en Suisse durant la procédure (al. 2). b) En l'espèce, le recourant se prévaut des connaissances professionnelles particulières dont il dispose dans le domaine de la cuisine orientale et du fait que son employeur n'aurait pas été en mesure de trouver un spécialiste bénéficiant de capacités semblables aux siennes, de sorte que son engagement serait essentiel pour l'exploitation du restaurant. Il ressort du dossier que le SDE ne s'est pas formellement prononcé sur la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative déposée le 26 février 2020 par le responsable de D. _____ en faveur du recourant, ni semble-t-il sur celle précédemment déposée en février 2019. Il appartiendra en outre au SPOP de se prononcer par une nouvelle décision sur cette demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision rendue par le SDE une fois que celui-ci aura statué sur la demande de permis de travail. Cela étant, dans la mesure où cette demande n'apparaît pas manifestement bien fondée, si l'on considère notamment que l'employeur entend engager le recourant comme " aide de cuisine avec expériences dans la cuisine orientale " et qu'un profil de ce type devrait a priori pouvoir être trouvé sur le marché indigène et européen de l'emploi, le recourant devra en attendre le résultat à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). Par conséquent, le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative ne fait pas obstacle à la confirmation de la décision attaquée, en particulier au prononcé du renvoi de Suisse du recourant. Ce grief doit être rejeté.

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision du SPOP du 10 février 2020 confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge du recourant (art 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.